

**LA QUESTION DES VIGNES  
AMÉRICAINES EN  
CHAMPAGNE. II. PARTIE  
APPLICATION DE LA LOI**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774456

La Question des Vignes Américaines en Champagne. II. Partie Application de la Loi by G. Vimont

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**G. VIMONT**

**LA QUESTION DES VIGNES  
AMÉRICAINES EN  
CHAMPAGNE. II. PARTIE  
APPLICATION DE LA LOI**



20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

LA QUESTION  
DES  
VIGNES AMÉRICAINES  
EN CHAMPAGNE

Tec 1. pte.  
G. 7 P.  
v. 2

II<sup>e</sup> PARTIE  
APPLICATION DE LA LOI

NOTES

PRÉSENTÉES

A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

ET

A LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU PHYLLOXERA

AVEC PIÈCES A L'APPUI

PAR

G. VIMONT

*Vice-Président du Comice d'Épernay, Membre du Comité central  
de la Marne,*

*Rapporteur de la Commission internationale de Viticulture, en 1878.*

ÉPERNAY

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE L. DOUBLAT

1884



# LA QUESTION DES VIGNES AMÉRICAINES EN CHAMPAGNE

II<sup>e</sup> PARTIE

## PREMIÈRE NOTE

### OBJET DE CETTE 1<sup>re</sup> NOTE

PRÉSENTÉE

à M. le Directeur général de l'Agriculture.

Cette note a pour but de montrer que la procédure, résultant des lois, arrêtés et circulaires ministériels pour la recherche du *Phylloxera* en *pays indemne*, n'est point suivie partout, et que cet abandon des Règles peut devenir la source des plus grands abus, causer les plus graves dommages aux particuliers, sans aucun profit, et souvent avec perte pour l'intérêt public.

### La Loi, — Son But, — Ses Moyens.

Lorsque la Loi a pris en mains, au nom d'un grand intérêt public, la défense de nos vignobles menacés, elle a suspendu, dans ce but, les droits du propriétaire ou de l'exploitant, mais elle n'a pu et voulu le faire que dans la limite strictement nécessaire à cette sauvegarde, entendant ménager avec sollicitude, contre toute atteinte inutile, les intérêts privés tant matériels que moraux, ces derniers surtout si respectables et importants.

On ne peut nier qu'en *pays indemne*, s'il s'agit de *Phylloxera*, tout ce qui a trait à la découverte de l'insecte n'acquiesse une importance capitale.

Il importe, en effet, à l'*intérêt public*, que la surveillance soit telle que, découverte et traitements se puissent faire le plus tôt possible.

Mais il n'importe pas moins à l'*intérêt privé* que cette recherche, qui attire par son seul fait une présomption fâcheuse contre celui qui en est l'objet, ne constitue pas contre lui une *accusation publique* des plus graves, mal fondée ou, souvent, de plusieurs années, prématurée !

Il y a là une question d'équité naturelle, qui s'imposerait d'elle-même à ceux qui ont mission pour ces délicates recherches, et leur devrait dicter une conduite prudente et discrète.

La Loi, malgré tout, ne s'est pas contentée de ces garanties élémentaires; elle a voulu marquer toute l'importance qu'elle y attachait, en inscrivant, dans son texte, des prescriptions spéciales.

Ainsi, après avoir réglé, art. 1<sup>er</sup> et 2, l'entrée en France et la circula-

tion, en contrées phylloxérées, des produits de la vigne, la Loi, abordant le chapitre des recherches, dit :

ART. 3. — Dès que le préfet a reçu avis, soit par le propriétaire d'une vigne, le maire de la commune, la Commission départementale d'études et de vigilance, que le *Phylloxera* a fait son apparition, il charge un délégué, ... celui qui présentera les plus grandes garanties, pour cette expertise délicate ... le délégué départemental..., pouvoir exécutif du Comité de vigilance !

(Voir : Loi du 18 juillet. Circulaire du 12 août 1878. Décret du 15 et du 26 juillet. Loi du 2 août 1879.)

D'après cela, le préfet pourra donc agir seul : 1° en présence d'un fait précis : l'apparition du *Phylloxera* ; 2° sur une dénonciation authentique émanant : soit du maire, soit du propriétaire, soit de la Commission départementale, cette énumération des sources d'information est partout renouvelée ; 3° la recherche sera opérée par le délégué départemental, pouvoir exécutif du Comité de vigilance.

Le délégué n'a qu'un but : constater la présence et délimiter l'étendue de la tache.

La Loi, prévoyant le cas où aucun fait précis ne pourrait être invoqué, continue :

Un arrêté du ministre peut, en tout temps, autoriser des investigations dans les localités considérées comme indemnes, où la présence du *Phylloxera* sera soupçonné !

Cette faculté n'est laissée à l'initiative des préfets que dans les cas urgents et particuliers !

D'après cela et la circulaire du 19 août 1878, en pays indemne, si la présence du *Phylloxera* est seulement soupçonnée, le préfet ne peut rien de lui-même, il en doit référer immédiatement au ministre, en lui faisant connaître les motifs qui ont inspiré sa crainte ; et la même circulaire explique que, si la Loi refuse au pouvoir local le droit d'ordonner ces investigations et le confie au ministre, c'est afin de donner une garantie à la propriété individuelle.

La Loi pouvait-elle marquer plus clairement sa volonté que, dans des recherches nécessaires, tous les intérêts privés soient attentivement sauvegardés ?

NON, et cependant de nouvelles précautions vont encore être ordonnées !

Le personnel préfectoral, soumis à de fréquents changements, peut être trompé sur la valeur réelle des motifs qui font naître ses soupçons. Le ministre, jugeant d'après les rapports, peut être lui-même induit en erreur : survient alors l'arrêté du 14 décembre 1878, instituant, art. 3, les comités d'étude et de vigilance (1), et la circulaire du même jour qui en explique le but et le fonctionnement (2).

Cet arrêté, en donnant aux préfets le droit, jusqu'ici réservé au

(1) Voir page 25 de la 1<sup>re</sup> partie.

(2) Voir page 24 de la 1<sup>re</sup> partie.



ministre, de faire exécuter les investigations sur les *points soupçonnés*, désigne l'instrument qui devra remplacer d'une manière permanente, auprès du préfet, la garantie ministérielle *roulée par la Loi et affirmée de nouveau, postérieurement* à l'arrêté en question, par la Loi du 2 août. Cet instrument, c'est le *Comité départemental d'études et de vigilance*.

Il y a, dans les comités, deux degrés. Auquel des deux sera dévolue cette fonction importante ?

La circulaire ministérielle, annonçant qu'elle veut faire de ces comités, pour *une lutte plus efficace*, un *rouage administratif*, prend soin de bien définir les attributions de chacun.

Le *Comité d'arrondissement*, plus près du vignoble, aura pour *mission de surveiller les vignes, de signaler à l'administration les faits qui paraîtront de nature à présenter des dangers au point de vue de la propagation de l'insecte, de faire des conférences, de former des moniteurs*.

Le *Comité central du département* aura le même rôle et comprendra, en outre, les attributions suivantes : *Confection des Rapports trimestriels sur les Essais !!! La Situation du vignoble ; et il est chargé, ajoute le ministre aux préfets, sous votre direction, de l'application des arrêtés, et particulièrement de celui relatif à la constatation des vignobles soupçonnés, et qui porte la date du 14 décembre 1878.*

Le ministre qui, en somme, veut *de déléguer* au Comité départemental les pouvoirs que *la Loi lui a expressément réservés*, insiste pour que ses membres se *pénètrent bien de l'importance de la mission qui leur est confiée*. Il recommande aux préfets de les *choisir avec soin*, et, dernière marque de sollicitude, *se réserve leur nomination !*

Enfin, après avoir créé des instruments de *surveillance* et de *conseil*, l'administration supérieure veut achever son œuvre en organisant un *service d'exécution*. Par sa circulaire du 26 juillet 1879, le ministre institue (1) :

1° *Les délégués régionaux, qui n'auront pas à se substituer aux comités, mais à aider, guider leurs travaux ;*

2° *Les délégués départementaux, choisis parmi les professeurs d'agriculture, ou, à leur défaut, parmi des hommes actifs, intelligents et capables, ... qui seront le pouvoir exécutif des comités de vigilance ;*

3° Un personnel chargé des travaux manuels de recherche ou d'application.

Ainsi tout est prévu, bien et nettement défini. Aux *Comités d'arrondissements, la surveillance ; au Comité départemental, le conseil et la décision ; au délégué départemental et à ses équipes, l'exécution*.

Ainsi compris et mis en œuvre, le *nouveau rouage administratif*, que le ministre a entendu monter, pourra développer toute la diligence et l'attention éclairée nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt public, mais aussi tout le tact et la prudence indispensables pour ménager l'intérêt privé.

(1) Voir page 29 1<sup>re</sup> partie.

## Remarque importante. — Objet des Recherches.

Les prescriptions restrictives de la Loi ne sont justifiées que par la *nécessité de préservation*.

La mission confiée au Comité central départemental n'a donc qu'un *but* : la *préservation* ; elle n'a qu'un *objet* : la *recherche de l'insecte destructeur*. Le choix des moyens de défense, en pays jusque-là indemne, est réservé à la Commission supérieure du Phylloxera.

La Loi n'emploie jamais que ces mots : *Constatation, investigation, recherche de l'insecte*.

*L'enquête sur l'origine d'une invasion constatée*, n'est nulle part visée ! A plus forte raison n'est-elle *ni prescrite, ni autorisée*, s'il s'agit d'une *invasion simplement soupçonnée*. *C'est justice !*

Pourquoi ? C'est que cette enquête soulève toujours une question de responsabilité redoutable, et qui ne peut jamais être sagement vidée.

Qui peut dire, en effet, même en présence d'un fait grave portant avec lui une forte présomption, là est la cause, et, par conséquent, la responsabilité première ? Cette cause primordiale ne peut-elle échapper pour l'instant, se trouver à côté, inconnue ?

Si la cause reconnue est ancienne, antérieure aux lois de défense, comment incriminer une faute inconsciente et charger un innocent d'une si cruelle responsabilité ?

Si la cause est postérieure, il y a eu délit à l'origine : soit ; mais, comment le prouver, s'il existe réellement ? Et pourquoi le laisser supposer, alors que souvent, malgré les apparences, il n'existera pas, mettant le malheureux coqueté, dans cette situation grave, intolérable pour tous, d'un accusé demeurant toujours accusé parce que, l'ayant chargé, on ne peut ni le condamner, ni l'absoudre ?

Et, d'ailleurs, les membres de Comités ont-ils qualité pour ces recherches de délit ou contravention ? Sont-ils officiers de police judiciaire ?

---

## CONCLUSION

En résumé, il est permis de conclure comme suit : En pays indemne, la Loi a voulu, en sauvegardant énergiquement l'intérêt public, entourer de toutes les précautions, de toutes les garanties, l'intérêt privé, non-seulement par ses côtés matériels, mais encore et surtout au point de vue des responsabilités morales.

Les prescriptions si sages édictées par elle doivent être rigoureusement suivies. S'en éloigner et compromettre ainsi, sans utilité, des intérêts sacrés, c'est manquer gravement à son devoir, et les agents, quels qu'ils soient, qui s'en écartent, doivent y être ramenés sévèrement.

---

## APPLICATION

### DE L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE

La question soulevée dans la Marno peut fournir un exemple frappant de ce qui précède, et des inconvénients graves que peut entraîner, en pays indemne, l'observation des sages prescriptions de la Loi.

Là, en effet, toutes les règles et les plus simples convenances ont été méconnues.

Quelles seront les conséquences? Nul ne peut le dire aujourd'hui. Victime de ces manœuvres, je ne serai coupable que d'avoir fait purement et simplement mon devoir de membre du Comité central d'études et de vigilance de la Marne.

### Ce que j'ai fait.

J'ai rempli à la lettre les obligations attachées, par la circulaire ministérielle, au titre de membre de Comité.

J'ai étudié, essayé et instruit les populations vigneronnes, autant qu'il a dépendu de moi, par des conférences, des rapports et, en dernier lieu, par un *Calendrier ou Manuel phylloxérique*, imprimé à mes frais, donné ensuite gratuitement au Comice d'Épernay.

Prévoyant les difficultés, suscitées par la mauvaise foi, que ces travaux pourraient m'amener, je me suis posé comme règle absolue de rester, toujours, dans l'impossibilité complète d'introduire l'insecte par mes études ou mes essais.

J'ai donc condamné, à priori, comme inutile, puisque les savants s'en occupent ailleurs, et dangereuse, puisqu'elle a pour premier effet d'introduire l'ennemi dans la place, l'étude de l'insecte.

J'ai traité par le *sulfure de carbone* et le *sulfo-carbonate*, en pleine vigne, pour étudier la diffusion dans le sol et l'action sur la végétation. J'ai commencé et je continuerai, si je puis, à vérifier le pouvoir insecticide, dans nos conditions de culture, sur de petits insectes autres, bien entendu, que le Phylloxera.

La question des racines résistantes américaines, quelle que soit l'idée que l'on se fasse de ce mode de reconstitution de nos vignobles, s'impose; n'offrit-elle qu'une chance de succès, elle doit être étudiée.

Y a-t-il, dans les plants classés comme résistants, un plant capable de végéter dans notre sol, sous notre climat, dans nos conditions toutes spéciales de culture, de porter nos vignes par le greffage? Si un changement